

Un étudiant en STAPS nous a confié son mémoire de maîtrise

SOMMAIRE

1. Le bizutage : historique et définition

- A- Définition
- B- Historique

2. Le droit et la lutte contre le bizutage

- A- Historique
- B- La loi du 17 juin 1998
- C- la loi, le bizutage et le sport

3. Le bizutage : enjeux et éléments d'explication

- A- le bizutage et les droits de l'homme
- B- Les arguments des bizuteurs
- C- Les acteurs et les mécanismes de reproduction

4. Lutte contre le bizutage au sein du CREPS

- A- Prévention et répression
- B- Des pistes pour reprendre une position légitime
- C- Coopération et élargissement

Le bizutage est une pratique souvent rattachée au milieu étudiantin. Chacun se rappelle avoir vu des défilés en ville de « bizuts », déguisés dans des accoutrements délibérément ridicules. Chacun connaît des histoires plus ou moins violentes, plus ou moins gaies voire plus ou moins salaces à propos de bizutage. Ici réside sans doute une des multiples ambiguïtés relatives au bizutage. Certains le trouvent amusant, d'autres nécessaires pour des supposées vertus éducatives et d'autres enfin, le condamnent fermement. Qu'est-ce que le bizutage ? Quels en sont les vecteurs ? Dorénavant la loi condamne ces formes de pratiques. Mais sont-ce les débordements qui sont interdits ou les actes eux-mêmes ? Quels sont les risques encourus pour les auteurs de tels faits ? Quels sont les devoirs des directeurs de CREPS face à ces pratiques ? Quels moyens de lutte sont à leur disposition ? Ce travail a pour but de répondre à ces questions. Pour cela, nous verrons tout d'abord ce qu'est le bizutage et comment a évolué sa prise en compte par les pouvoirs publics. Lors d'une seconde partie, nous traiterons de la loi et des circulaires s'appliquant aux CREPS et relatives au bizutage. Nous tenterons ensuite de cerner les mécanismes et les enjeux du bizutage. Enfin, nous proposerons modestement quelques moyens de lutte contre ce phénomène.

1) LE BIZUTAGE : HISTORIQUE ET DEFINITION

A) DEFINITION

Les différentes définitions du bizutage au cours du temps mettent en exergue l'évolution de la représentation de ces pratiques dans l'opinion publique. Ceci est particulièrement frappant si on met en relief les définitions faites dans les années cinquante par rapport aux définitions actuelles.

a) Les années 1960-1970

Ainsi, dans le Larousse de 1965, le bizutage « consiste à tourmenter les nouveaux venus (...) pour éprouver leur aptitude à supporter avec patience certaines avanies. » Encore, dans le Petit Robert de 1973, le bizutage est une « cérémonie étudiantine d'initiation des bizuts, comportant des brimades amusantes ». Ainsi, dans ces définitions, le bizutage est appréhendé avec une certaine légèreté, voire avec bienveillance.

b) Les définitions actuelles

L'évolution des mentalités et la prise en compte de l'importance parfois néfaste du bizutage se fait sentir en revanche dans les définitions actuelles. La définition donnée en Haute Cour de Justice de la République par l'avocat général (au cours du procès de Ségolène Royale dont nous parlerons par la suite) est : « série de manifestations où les élèves anciens, usant et abusant de leur supériorité née de la connaissance du milieu, du prestige de l'expérience et d'une volonté affirmée de supériorité, vont imposer aux nouveaux arrivants, déjà en situation de faiblesse, des épreuves de toute nature auxquelles, dans les faits, ils ne pourront se soustraire sous l'emprise de la pression du groupe, du conditionnement et de ce que l'on peut appeler des sanctions en cas de refus, comme l'interdiction d'accès à divers avantages de l'école, l'association des anciens élèves... ».

Enfin, selon la définition du verbe « bizuter » figurant dans le Dictionnaire de l'académie française, le bizutage consiste à « soumettre de nouveaux élèves à des brimades, sous prétexte d'initiation. »

B) HISTORIQUE

a) Des origines au 18^{ème} siècle

D'après Davidenkoff et Junghans (Du bizutage des grandes écoles et de l'élite, Plon, 1993), les premières traces de bizutage en tant que tel remontent au 12^{ème} siècle. C'est à l'Université de Paris qu'on voit apparaître des pseudo « rites d'initiations » avec violence, alcool, sexe et humiliations en tout genre.

Toujours d'après ces auteurs, cette pratique a traversé le Moyen Age et s'est répandue dans toutes les universités d'Europe. L'iconographie allemande du 15^{ème} au 18^{ème} siècle montre les épreuves de la « depositio » qui ressemble dans la forme et dans le fond aux formes de bizutage contemporaines.

En France, ces pratiques s'arrêteront au cours de la révolution de 1789.

b) Du 19^{ème} siècle à nos jours

En 1804, ce phénomène réapparaît, notamment chez les polytechniciens. Le but avoué est alors de souder les effectifs face à une administration détestée. Cette administration mènera le long du 19^{ème} siècle une lutte réelle contre les auteurs de bizutages avant de sombrer rapidement dans une forme de complaisance.

Ces cérémonies s'étendront notamment dans les écoles militaires, de médecine et des Beaux Arts. Le nom de « bizut » en tant que tel apparaît vers 1840 à l'école militaire de Saint-Cyr. Celui-ci vient de « besogne », terme qui désignait les jeunes recrues espagnoles.

En France, le bizutage tombera un peu en désuétude dans les années 1960-1970 avant de se réaffirmer dans les années 1980. L'Ecole Polytechnique renouera avec cette tradition en 1985.

Aujourd'hui, le bizutage semble avoir gardé une place importante dans le milieu universitaire (et sans doute sportif). Cependant, le Comité National Contre le Bizutage (CNCB) note une légère diminution de ces pratiques. Cet état de fait est sans doute à mettre à l'actif des dispositions législatives prises en 1998 ainsi qu'à la mobilisation d'associations de prévention et de lutte comme SOS Bizutage par exemple.

2) LE DROIT ET LA LUTTE CONTRE LE BIZUTAGE

A) HISTORIQUE

a) De 1928 à 1990 : « Une lutte stérile »

La position de l'Etat paraît constante et sans ambiguïté. Il a toujours voulu condamner, du moins en façade, le bizutage. Afin d'annihiler ces pratiques illégitimes et parfois dangereuses, l'Etat a utilisé deux outils.

D'une part, et c'est une évidence, les faits de violence inhérents ou non à la pratique du bizutage sont réprimés pénalement. La justice dispose en effet d'un arsenal juridique à même de sévir en cas de « dérives » telles que les atteintes sexuelles, menaces etc.

De plus, l'Etat a montré très tôt un souci de condamner le bizutage au sens large. Ainsi, on peut noter dès le 20 Octobre 1928 une circulaire du Ministre de l'Education qui demandait « aux chefs d'établissement de se montrer très sévères » et de prendre « toutes sanctions nécessaires » à l'égard des bizuteurs. Au total, plus de dix textes ont été depuis publiés par le ministère de l'Education Nationale visant à interdire le bizutage et à demander expressément aux directeurs d'établissements de faire respecter cette interdiction et de prendre des sanctions contre les responsables. Ces textes semblent bel et bien avoir été ignorés. On notera ici que le ministère des sports n'a pris aucun texte sur le sujet.

b) Les années 1990 : « des faits marquants qui sensibilisent l'opinion publique »

Le 30 mars 1992, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme auprès du Premier ministre rend un avis concernant le bizutage. Ce rapport souligne « que ces pratiques aboutissent trop souvent à des excès qui constituent des traitements dégradants au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ces actes peuvent aller jusqu'à des coups et blessures et attentats aux mœurs réprimés par le Code pénal. » La commission ajoute plus loin que « ces pratiques impliquent une conception dangereuse de la société dans laquelle des jeunes gens, qu'on entraîne à subir ainsi des violences et à se plier à des traitements dégradants, risquent plus tard d'être tentés de les infliger à autrui. » Enfin, la commission ajoute qu'il est souhaité que « le ministère de l'Education Nationale enquête (...) afin de rompre le silence en engageant les dirigeants des établissements concernés à assumer effectivement leurs responsabilités et que les Parquets soient saisis si il y a lieu... ».

De plus, Pierre Bérégovoy, alors Premier ministre, sera alerté sur les problèmes de bizutage par diverses associations. La plus connue est sans conteste SOS Bizutage. Cette association a mené pendant longtemps des actions contre le bizutage. Son Président, Jean-Claude Delarue, fut reçu par le Premier ministre en 1992.

Aussi, diverses affaires graves liées à des pratiques de bizutages, comme le cas Catherine Moyon, verront le jour et commenceront à alerter l'opinion publique.

c) La réponse de l'Education nationale

Pierre Bérégovoy est très sensible aux arguments des associations de lutte contre le bizutage. D'après Jean-Claude Delarue, le Premier ministre est « imperméable aux pseudo-justifications du bizutage avancées par ses partisans. Un rite initiatique, une intégration conviviale ? Pierre Bérégovoy n'est pas dupe. »

A la rentrée de 1992, Jack Lang, alors ministre de l'Education Nationale et de la Culture enverra deux circulaires. Celles-ci réitérèrent en termes très clairs l'interdiction du bizutage. De plus, il est demandé aux recteurs d'académie de faire un rapport sur les décisions prises sur le terrain afin de faire respecter l'interdiction. Cependant, cette initiative restera vaine ; seulement sept recteurs répondront à cette demande.

B) LA LOI DU 17 JUIN 1998

La ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire est alors Ségolène Royale. A l'issue d'une table ronde tenue en septembre 1996 avec le CNCB, elle rédige une circulaire visant, une fois de plus à en finir avec le bizutage. Dans celle-ci, il est mentionné que : « Le consentement de la victime ou le caractère « ludique » de l'acte, souvent invoqué par les adeptes du bizutage, ne peuvent à l'évidence être retenus dès lors que l'élève ou

l'étudiant est contraint par le groupe, par les anciens, par la tradition de se « plier » à une pratique ».

De plus, elle souhaite se doter d'un nouvel outil pour lutter contre le bizutage en instituant un délit de bizutage. La ministre déposera donc un projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs en 1997.

a) Un débat parlementaire difficile où deux théories s'affrontent

a-1) Un projet de loi remanié par l'Assemblée nationale

Le projet de loi avait donc pour objet d'insérer un nouveau délit de bizutage dans le code pénal (article 225-16-1). Cette infraction était définie initialement comme « le fait pour un élève ou étudiant, d'imposer à un autre élève ou étudiant en exerçant des contraintes ou des pressions de toute nature, des actes, des attitudes ou des comportements contraires à la dignité de la personne humaine, lors de manifestation ou de réunion en milieu scolaire ou éducatif. »

L'Assemblée nationale a considéré cette définition trop restrictive et, suivant la proposition de sa commission des lois présidée par Frédérique Bredin, l'a étendue en retenant la définition suivante : « Le fait pour une personne de faire subir à une autre personne, par des contraintes ou des pressions de toute nature, des actes ou comportements portant atteinte à la dignité de la personne humaine lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, éducatif, **sportif ou associatif**. »

L'Assemblée nationale a discuté le texte et l'a adopté le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1997.

a-2) Le refus du Sénat

Le Sénat a adopté, sur proposition de sa commission des lois (présidée par Charles Jolibois) un amendement de suppression de l'article 10 du projet de loi. Cette décision fut motivée par différents éléments.

Le rapport de M. Jolibois souligne tout d'abord « qu'il existe d'ores et déjà, dans le code pénal, des infractions susceptibles d'être retenues pour sanctionner certaines pratiques de bizutage, parmi lesquelles on peut notamment relever : les violences simples ou aggravées, les menaces, la mise en danger d'autrui... ».

Ce constat a d'ailleurs été fait par le Conseil d'Etat, qui, selon la presse, a fait observer dans son avis sur le projet de loi que « les dispositions actuelles du code pénal permettent de réprimer ceux de ces excès qui entrent dans la qualification de violences, menaces ou atteintes sexuelles » et que « l'objectif poursuivi devrait être atteint en engageant des poursuites contre les bizuteurs et non pas en créant une nouvelle incrimination difficile à appliquer par le juge pénal ».

De plus, le Sénat souligne que « la définition retenue pour le nouveau délit risque de rendre celui-ci difficile à caractériser car elle nécessite une appréciation subjective de la part du juge dans la mesure où l'atteinte à la dignité de la personne humaine n'est pas précisément définie ».

Enfin, le rapport de M. Jolibois mentionne que « le texte proposé, de par son caractère vague et « comportemental », pourrait être dangereusement détourné de son objet initial. »

L'amendement de suppression sera adopté le 30 Octobre 1997.

a-3) Deux théories

Ce sont bien ici deux approches différentes qui s'affrontent. Le Sénat souhaite « parvenir à une répression plus efficace de certains abus préoccupants constatés au cours de

séances de « bizutage » » (rapport Jolibois). Afin de parvenir à stopper ces « débordements », la seconde chambre pense que la justice dispose d'un arsenal juridique adéquat.

Or, pour la majorité gouvernementale de l'époque (soutenue par les associations de lutte contre le bizutage), il ne s'agit pas ici uniquement de lutter contre les plus grands excès du bizutage mais contre le bizutage lui-même.

De plus, le projet de loi avait pour but de combler un vide juridique. Selon Lempert (Bizutage et Barbarie, Bartholomé, 1998) : « Certaines formes d'humiliations, certaines pressions parvenant à obtenir un faux-semblant de libre participation des opprimés, certaines caricatures portant profondément atteinte à l'image de soi et à la conscience de la dignité du corps, tout cela aurait pu être déjoué par des avocats de la défense arguant la non-qualification pénale des faits ». Toujours selon Lempert : « En définissant le délit de bizutage, la loi relève le gant ! »

a-4) Un accord final

Après ce refus, le projet de loi repartira à l'Assemblée nationale puis reviendra en seconde lecture au Sénat. Le texte se heurtera une fois de plus au refus des Sénateurs. Le projet de loi entier sera finalement adopté dans sa forme définitive après un recours à la commission mixte paritaire le 4 juin 1998.

b) Le délit de bizutage dans le code pénal

Il est inséré dans l'article 225-16 du code pénal, une section 3 bis comportant trois articles

b-1) Article 225-16-1

« Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires ou socio-éducatifs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende. »

b-2) Article 225-16-2

« L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparent ou connue de son auteur. »

Nous noterons ici que ce ne sont pas les débordements du bizutage qui sont interdits mais bien le bizutage lui-même. Les « violences, menaces, atteintes sexuelles » étaient déjà qualifiées de crimes ou de délits. En ce qui les concerne, cela ne change rien.

Un autre point important, c'est la prise en compte du « chantage » ou du moins de la pression exercée sur la personne opprimée. Celle-ci est parfois explicite mais souvent implicite. C'est pourquoi, dorénavant, le libre consentement des participants ne suffit pas à absoudre les responsables.

b-3) Article 225-16-3

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2. »

Pour les délits relatifs à l'article 225-16-1, l'amende encourue est de 250 000F.

Pour les délits relatifs à l'article 225-16-2, l'amende encourue est de 500 000F.

c) Circulaires et instructions relatives à ce nouveau délit

c-1) La circulaire du ministre de la Justice, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs

Cette circulaire traite en partie du délit de bizutage. Elle permet de clarifier les intentions du législateur. En l'occurrence, il est dit que le délit de bizutage « repose sur le fait que le groupe peut exercer une pression telle que la victime, même si elle consent en apparence aux activités qui lui sont demandées, n'est en réalité pas libre de refuser d'exécuter ou de subir les actes qu'on lui demande. »

De plus, cette circulaire précise la notion de milieu scolaire ou socio-éducatif : « cela ne concerne pas spécifiquement les établissements scolaires du premier degré mais vise également les collèges, les lycées, les universités et les grandes écoles, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés. »

Il est précisé aussi que « les faits réprimés ne sont pas nécessairement commis à l'intérieur d'une enceinte scolaire, mais doivent présenter un lien avec l'activité scolaire des acteurs de la manifestation, même si l'auteur ou la victime des faits n'appartiennent pas à l'établissement. »

Dans cette circulaire, afin de voir ce qui constitue un « traitement humiliant ou dégradant » mais qui ne relève pas des infractions de violences, menaces ou atteintes sexuelles, des exemples sont donnés : « Pourrait constituer une infraction de bizutage le fait d'exiger d'une personne qu'elle circule dévêtue sur la voie publique, le fait de la contraindre à exciter sexuellement un animal, le fait de demander à une personne de se livrer en public à un simulacre d'acte sexuel, etc. »

Enfin, et même si le législateur n'a pas fait de cette disposition une modalité de procédure exigée sous peine de nullité, « les chefs d'établissements devront être informés de la date et de l'objet d'une audience au cours de laquelle serait jugé l'auteur d'une infraction commise soit à l'intérieure de l'enceinte de l'établissement scolaire, soit lorsque cette infraction a été commise aux abords immédiats de l'établissement... »

c-2) La circulaire n° 98-177 du ministre de l'Education nationale du 3 septembre 1998

Deux choses essentielles sont mentionnées dans cette circulaire.

Tout d'abord, il est dit qu'il « appartient aux autorités concernées d'engager sans hésitation et sans délai des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs de tels faits (bizutage) pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ou temporaire des étudiants ou élèves impliqués ». Il est précisé en outre que « ces poursuites ne sont aucunement subordonnées à l'engagement de poursuites pénales. »

De plus, il est mentionné que « la création d'un délit spécifique de bizutage impose à tout fonctionnaire, et en premier lieu aux chefs d'établissements, aux présidents ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, d'en aviser « sans délai » le procureur de la République. Dès lors, même si les pratiques dégradantes ou humiliantes n'entraînent aucun dépôt de plainte, il leur est demandé de respecter avec la plus grande vigilance cette obligation légale de l'article 40 du Code de procédure pénale en informant immédiatement le parquet. »

« En cas de non respect de ces obligations, des sanctions disciplinaires seront appliquées avec fermeté. »

C) LA LOI, LE BIZUTAGE ET LE SPORT

Nous venons donc de voir quels étaient les outils mis en place par le législateur afin de lutter contre le bizutage. Essayons maintenant de voir ce qu'il en est de son application dans le domaine sportif et plus précisément au sein des CREPS.

a) Le Sénat écarte le milieu sportif du délit de bizutage

Nous l'avons vu, l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture une définition du délit de bizutage qui s'étendait « aux milieux scolaire, éducatif, sportif ou

associatif. » Si les députés avaient souhaité étendre cette définition au milieu sportif, sans doute était-ce qu'ils supposaient qu'il puisse y avoir des formes de bizutage susceptibles d'être sanctionnées. Cependant, à la fin du processus parlementaire, les milieux sportifs et associatifs furent écartés des articles 225-16-1 et 225-16-2 du code pénal.

Quelle est l'explication ? Si la loi est votée, c'est qu'elle a paru opportune pour lutter contre le bizutage. Sinon, quel en serait l'intérêt ? Et si celle-ci est adéquate pour punir les responsables de ces pratiques archaïques, pourquoi ne pas l'avoir étendue à des champs plus vastes comme celui qui nous intéresse ? Le sport est-il un domaine tellement particulier que les sportifs victimes de bizutage ne peuvent pas être défendus au même titre que des étudiants victimes de ces mêmes brimades ? Nous n'avons pas trouvé de réponse à ces questions. Celles-ci restent donc posées.

b) Une « faille juridique » ?

Le fait de ne pas citer explicitement le domaine sportif dans les articles relatifs au délit de bizutage crée une incertitude. Pour que ces articles soient appliqués et que par exemple, il y ait obligation pour un chef d'établissement d'aviser sans délai le procureur de la République, il faut que les faits aient un rapport direct avec le milieu scolaire ou socio-éducatif.

Comment définit-on qu'il y a un lien ou non avec le milieu scolaire ? Un CREPS est-il considéré comme faisant partie du milieu scolaire ?

Si il y a un bizutage au sein d'un CREPS (qui ne donne lieu ni à des menaces, atteintes sexuelles ou violence), le chef d'établissement est-il dans l'obligation d'alerter le procureur de la République ? La jurisprudence pourrait nous aider à répondre à ces questions. Cependant, il semble qu'il n'y ait pas encore eut d'affaire de ce type.

Prenons deux cas distincts. Tout d'abord, si un bizutage se fait sur un élève qui suit des études au sein du CREPS ou qui y est interne, on peut décemment penser qu'il y a un lien avec le milieu scolaire. Dans ce cas, il semble que les responsables tombent sous le coup du délit de bizutage.

Cependant, si un bizutage a lieu sur un adulte venu faire un stage de trois mois au sein du CREPS, selon maître TAVITIAN, il est tout à fait possible de plaider le fait qu'il n'y ait aucun lien avec le milieu scolaire. Il y a donc là une possibilité de relaxe pour le responsable. De plus, si on admet qu'il n'y a présentement pas de lien avec le milieu scolaire, l'obligation pour le chef d'établissement d'informer le procureur de la République devient caduque.

La loi du 17 juin 1998 n'incluant pas le secteur sportif (ni même associatif), il y a une incertitude quant à son application au sein d'un CREPS.

c) La jurisprudence

A notre connaissance, aucun acte de bizutage effectué dans le milieu sportif ne fut sanctionné par la justice Française. Dans les autres secteurs, d'après le CNCB, la quasi-totalité des affaires sont classées sans suite.

Le premier (et le seul à notre connaissance) procès relatif à cette pratique se déroula à Brest en 1998. Sept élèves de cinquième année de l'école d'ingénieur de Brest ont en effet comparu devant le tribunal correctionnel pour avoir organisé un week-end d'intégration spécial... Les peines ont été les suivantes. Le Président du bureau des élèves de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Brest, le vice-Président et le secrétaire ont été condamnés à quinze jours de prison avec sursis tandis que les quatre autres prévenus ont écopé de huit jours de la même peine. Tous les sept, âgés de 22 à 24 ans, ont dû également régler chacun une amende de 1000F.

d) Le Ministère des sports

Il est relativement simple de dresser un bilan des circulaires relatives à la lutte contre le bizutage au sein du Ministère des sports. Aucune circulaire n'est venue clarifier l'application de la loi du 17 juin 1998 ni même condamner, interdire de telles pratiques. Les seules consignes reçues par les directeurs des CREPS sont venues du ministère de l'Education Nationale.

Cette forme de barbarie, selon Bernard Lempert, s'est installée dans les écoles de « l'élite intellectuelle » française. Peut-être que dans les milieux de l'élite sportive, bien plus honorable, ces pratiques ne sont que de purs produits historiques. Peut-être que les valeurs sportives font fi de ces formes de domination moyenâgeuses. Il est possible cependant d'en douter. Peut-être est-ce alors le consentement à ces pratiques. En tous les cas, il semble important que le Ministère des sports, tout comme celui de l'Education nationale se positionne sur le sujet.

3) LE BIZUTAGE : ENJEUX ET ELEMENTS D'EXPLICATION

A) LE BIZUTAGE ET LES DROITS DE L'HOMME

Le bizutage, quand il génère des actes tels que des violences, atteintes sexuelles ou autres est contraire aux droits de l'homme, c'est une évidence. Cependant, il paraît illusoire de croire que seuls les débordements liés à ces pratiques sont en désaccord avec les principes républicains. Les procédés et notamment les rapports de domination inhérents au bizutage portent atteinte, en partie, aux droits fondamentaux.

a) La confusion entre hiérarchie de fonction et hiérarchie de personne

Le bizutage implique un lien d'obéissance des nouveaux entrants vis-à-vis des élèves des années précédentes. Dès lors, il y a création d'une hiérarchie. Dans nos sociétés démocratiques, quels que soient les domaines, il existe des hiérarchies. Cependant, la légitimité de celles-ci réside dans les fonctions des différents acteurs. Ainsi, on peut prendre pour exemple le rapport entre un professeur et son élève ou encore un employeur et un employé. Le lien de subordination ne tient pas ici de la personne ou pire de la personnalité des acteurs.

Or, dans le bizutage, la hiérarchie créée n'est basée que sur la personne. Avec bienveillance, on pourrait considérer que l'âge est la base de ces rapports. Quand bien même serait-ce cela (notons qu'en règle général, l'écart d'âge entre bizuteurs et bizutés varie de un à trois ans !), la différence d'âge ne doit pas entraîner une forme de domination. Si le respect des aînés est une valeur honorable, elle ne doit certainement pas entraîner l'irrespect pour les plus âgés des plus jeunes.

b) Des procédés déshumanisants

Les bizuteurs utilisent parfois des artifices destinés à annihiler toute velléité de rébellion des bizutés. On peut noter ici comme exemple « l'usinage » de l'ENSAM qui, entre autre, prive de sommeil les étudiants de première année pendant toute sa durée. Cet artifice, utilisé par certaines sectes afin de s'attirer les bonnes grâces de leurs adhérents, est lourd de sens.

Mais au-delà de ces pratiques visant à diminuer l'esprit critique des bizutés, pour René De Vos (Le bizutage : persistance et résistance, PUF, 1999), tous les actes relatifs aux bizutages sont déshumanisants. Pour cet auteur, ce caractère est même une « obligation » pour la jouissance des oppresseurs. René De Vos cite deux exemples significatifs.

Ligoter quelqu'un dans un matelas et le jeter (avec le plus de protection possible pour la personne, reconnaissons-le) dans le vide est apparemment assez prisé dans certains milieux. René De Vos explique que cet acte, drôle pour les auteurs (du fait de la chute de la victime) ne le serait plus si il était effectué par un professionnel, un acrobate. Le plaisir est ici donc de voir, de façon impersonnelle, choir la personne comme un objet.

Le second exemple vient d'une faculté de médecine. Deux jeunes gens de sexes différents sont dénudés, enduits de peinture de couleur différente sur le ventre. Leur devoir est alors de mélanger ces peintures... Ceci est amusant pour les auteurs. Cependant, si les acteurs se livraient en toute humanité à des ébats amoureux voire copulatifs, les spectateurs s'en iraient sans aucun doute, choqués devant tant de vulgarité.

Ces deux exemples de René De Vos tendent à nous démontrer combien les actes de bizutages sont déshumanisants et surtout que cela est la condition du rire pour les bizuteurs.

c) Un simple processus de domination

Qui dit hiérarchie dit forme de domination. C'est bien de cela qu'il s'agit dans le bizutage. Nous ne traiterons pas encore des moyens par lesquels celle-ci peut s'exercer. Cette domination est fondée sur une base erronée, mais elle s'exerce. Qui accepterait de se promener, de son plein gré, de façon impromptu, dévêtu dans un lieu public ? Qui accepterait d'être attaché nu sur une chaise pendant une heure ? Personne. Là est le siège d'un danger du bizutage dans une société démocratique. Il utilise des techniques qui font accepter aux nouveaux, de manière insidieuse, des choses qu'ils n'auraient en aucun cas accepté en d'autres circonstances.

Bernard Lempert est clair : « Les affaires de bizutage ne constituent pas un point de détail. Elles portent récapitulation des idéologies de la domination, elles ne sont rien d'autres qu'un concentré d'inhumanité... ».

d) Petite référence historique...

Bernard Lempert va même plus loin : « Prenez une scène de bizutage, sortez-la de son environnement actuel, transposez-la aux heures les plus sombres du continent européen. Montez un peu le contraste, maintenant prenez du recul et voyez comme se profilent à l'arrière plan de la scène ces silhouettes tumultueuses, cette gestuelle d'épouvante et toute cette raillerie venue pêle-mêle des pogroms d'antan. »

Si l'analogie qui est faite ici est un peu osée, il n'en reste pas moins que le bizutage est dangereux. Les citoyens sont égaux en droit, celui-ci inocule l'idée contraire. Nous sommes tous vulnérables. Le respect des droits de l'homme, c'est aussi le respect de la vulnérabilité : on n'a pas le droit de l'utiliser pour asservir autrui.

B) LES ARGUMENTS DES BIZUTEURS

Pour Bernard Lempert : « Les affaires de bizutage (...) sont armées jusqu'aux dents de sophismes en guise d'argumentaires. » Un certain nombre de personnes et notamment des associations d'anciens élèves des grandes écoles françaises (les Beaux Arts par exemple) défendent la pratique du bizutage. Les arguments avancés par ceux-ci méritent d'être examinés et mis en rapport avec les travaux sociologiques sur le sujet. C'est ce que nous allons nous attacher à faire ici.

a) Le bizutage : un rite d'initiation

C'est une thèse retenue par les défenseurs du bizutage. Le Sénat partage apparemment cette analyse. La Commission des Affaires sociales du Sénat a publié, en juin 2003, un rapport intitulé « l'adolescence en crise ». Dans celui-ci, la commission déplore « la fin des rites de passages ou dans la moindre mesure, le bizutage. Sans porter de jugement sur leur bien-fondé, votre rapporteur souhaite attirer l'attention sur leur importance pour les adultes comme pour les adolescents eux-mêmes comme marqueurs du début de la vie de jeune adulte. Leur absence rend ce passage d'autant plus difficile et enferme parfois l'adolescent dans son état, alors même qu'il voudrait en sortir. ». Il semble donc que le bizutage soit bien un rite d'initiation, essentiel au passage vers le monde adulte. A cela, le sociologue René De Vos répond amèrement. Un rite initiatique, dans les sociétés occidentales

ou non, symbolise effectivement un passage d'un état à un autre. Cependant, cet auteur insiste sur le fait que ce passage s'accompagne systématiquement de l'acquisition d'un savoir. Ceci n'est pas le cas dans le bizutage. Non seulement il ne correspond en aucun cas à l'acquisition d'une quelconque connaissance (si ce n'est celui de l'humiliation en certains cas) mais en plus, les personnes qui détiennent le savoir (les professeurs ou entraîneurs) ne participent heureusement pas au bizutage.

Le Comité National Contre le Bizutage apporte lui aussi une réponse claire et pragmatique à cette question. Celui-ci considère possible qu'il y ait une carence en ce qui concerne la ponctuation de certaines étapes de la vie. Cependant, cela ne justifie pas à leurs yeux le bizutage. Au contraire, le CNCB propose de marquer ce « passage à la vie d'adulte » par des cérémonies plus en conformité avec les principes républicains comme par exemple des cérémonies festives lors des remises de diplômes universitaires.

Enfin, Bernard Lempert répond de la façon suivante : « Un délit sous couvert de folklore reste un délit, un crime sous couvert de rite reste un crime ».

b) Le bizutage : gage de solidarité

La solidarité est une valeur noble, sans doute importante à préserver dans nos sociétés occidentales. Les défenseurs du bizutage estiment que ces pratiques permettent de créer des liens solides au sein d'un groupe. Dans le domaine du sport par exemple, il paraît évident que l'entraide et la solidarité sont un gage de réussite. Cependant, plusieurs arguments sont à prendre en compte.

Tout d'abord, selon René De Vos, le souci de solidifier les liens entre les individus d'un même groupe est une base fondamentale de l'argumentaire des bizuteurs. D'après lui, le bizutage repose en effet sur un postulat simple : l'homme est par définition individualiste : le bizutage permet de changer cela. L'homme est individualiste par nature ? Pour cet auteur, la question reste posée. De plus, pour lui, cette affirmation n'explique rien, elle justifie. L'humiliation et les mauvais traitements infligés collectivement à des individus créent une forme de solidarité entre ceux-ci. Peut-être. Cependant, deux questions restent à poser ici : la fin justifie-t-elle les moyens ? Est-ce le seul moyen de créer de l'entraide ?

La réponse à la première question est sans aucun doute non. Dans une société démocratique, il paraît difficile de supporter que, au nom des supposés bénéfiques qu'ils sont censés en tirer, de jeunes étudiants ou sportifs soient contraints d'effectuer des actes contre leur volonté profonde. De plus, nous noterons ici que les personnes qui font subir les bizutages ne sont en aucun cas responsables de la formation des jeunes élèves.

Pour la seconde question, là encore, la réponse semble être négative. La souffrance n'est pas, selon le CNCB, le seul élément permettant de créer de la solidarité, du lien social. Selon eux, des festivités, des sorties extrascolaires sont aussi de bons vecteurs. De plus, le CNCB rappelle que le but de l'enseignement supérieur est prioritairement de l'enseignement scolaire.

c) Le bizutage : une tradition

Tous les auteurs s'accordent sur cette question. Le bizutage dans un certain nombre d'établissements est effectivement une tradition (comme nous l'avons vu dans l'historique).

Cependant, encore une fois, pour René De Vos, cet argument n'en est pas un. Selon lui, l'ancrage dans le temps d'une pratique n'entraîne pas forcément la légitimité de celle-ci et encore moins son bien fondé. Il est en effet clair qu'historiquement, bon nombre de traditions furent le lieu de barbarie. De plus, toujours selon cet auteur, les traditions sont destinées à une évolution.

En ce qui concerne la légitimité affichée du bizutage sous prétexte de tradition, Bernard Lempert explique très bien le rapport entre les traditions et les principes républicains français : « Le droit coutumier n'a pu entrer dans la constitution historique de la loi qu'à la

stricte condition de se soumettre à elle. Tel est le prix que la tradition doit payer pour obtenir le droit de cité en République ».

d) Le bizutage est ludique ou « le prétexte du rire »

Le bizutage est amusant. Ce n'est donc pas quelque chose de grave en soi. De plus, même les bizutés semblent en rire. Il n'y a donc pas de domination mais un libre consentement à passer un bon moment entre les élèves de différentes années. Voici en résumé le message de l'association des anciens élèves de l'ENSAM. Force est de constater que le bizutage est source de rires. Autant les auteurs que les acteurs ou encore les spectateurs semblent s'amuser devant les spectacles parfois publics qu'offrent les séances de bizutage.

Cependant, une fois encore, des points de vue sociologique, psychiatrique ou philosophique rendent compte d'une version un peu différente.

Tout d'abord, la réponse la plus cinglante vient du philosophe Lempert : « ce n'est pas parce qu'il y a rire autour d'un délit ou crime qu'il n'y a pas délit ou crime. » Celui-ci ajoute : « Pas plus que l'habit fait le moine, le rire ne fait pas la fête. » Le fait que les séances de bizutage prêtent à rire n'a donc rien à voir, d'après cet auteur avec la gravité des faits.

René De Vos explique le rire des bizuteurs comme expression d'une domination passagère sur autrui. En ce qui concerne le rire des victimes du bizutage : « le rire permet de dédramatiser, de banaliser une situation dans laquelle l'homme se perd ».

Enfin, certains psychiatres se sont intéressés depuis peu à cette question. Ceux-ci, à l'instar du Docteur Olivier Boitard (Bizutage et usinage sont les deux mamelles de l'intolérance) semblent aller dans le sens de René De Vos : « A l'opposé de ce qu'en disent les défenseurs du bizutage, la fonction de plaisir qu'on peut retirer des bizutages est un leurre, un moyen par lequel on oublie ou par lequel on compense. »

La réponse scientifique au prétexte du rire est sans appel : le fait que les victimes rient de leurs souffrances ne peut en aucun cas justifier les pratiques, elles n'expriment pas un sentiment de joie ou de plaisir.

L'éclairage des sciences humaines semble bel et bien permettre de lever le masque sur les justifications inexactes ou infondées avancées par les défenseurs du bizutage.

C) LES ACTEURS ET LES MECANISMES DE REPRODUCTION

Malgré les problèmes que pose le bizutage sur un plan éthique ainsi que son illégitimité, les pratiques perdurent. Nous allons tenter ici de cerner les enjeux des différents acteurs ainsi que les procédés qui soutiennent ces pratiques et les font perdurer.

a) L'étudiant bizuté

« On peut s'étonner de notre gratitude et plus encore de notre soumission à des brimades déplaisantes, alors qu'il se trouvait parmi nous quelques solides caractères : il me semble qu'il faut attribuer ce fléchissement d'échine à ce que ne nous connaissant guère encore, nous ne pouvions nous organiser pour résister, mais plus encore à ce que nous sentions peser sur nous tout le poids de la majesté de l'Ecole. » (Raoul Blanchard, Ma jeunesse sous l'égide de Péguy, p 17 - Paris, Fayard 1961)

Effectivement, la question est pertinente : comment un élève appartenant à une certaine élite intellectuelle, ou encore un sportif de haut niveau, habitué à la pression, au dépassement de soi, peut se laisser entraîner à faire des actes de ce type ? Décrire l'ensemble du processus qui amène le nouvel entrant à se laisser bizuter serait fastidieux et difficile. Nous relèverons ici certains points clefs, définis par des sociologues, qu'il semble falloir connaître afin de lutter efficacement.

La première chose qui semble fragiliser les nouveaux entrants est la méconnaissance du milieu. Il est à déplorer que l'accueil ne soit pas souvent effectué par les responsables des structures. Cela laisse donc une libre place, d'ailleurs illégitime, aux anciens

élèves. Cette méconnaissance du milieu place déjà le nouvel entrant en situation d'infériorité vis-à-vis des élèves plus âgés. Ceux-ci peuvent alors se trouver comme le souligne René De Vos « en attente de savoir ». Cela peut constituer dès lors un outil au service de la domination des aînés.

De plus, pas encore ancrés dans le nouveau système, les nouveaux entrants ne constituent pas encore à proprement parler « un collectif soudé » mais un « conglomerat d'individus ». Ce fait annihile la possibilité des nouveaux de se rebeller collectivement. De plus, bien souvent, il n'existe pas de recours mis à disposition par la structure. Selon Lempert : « C'est l'absence tragique de recours qui jette l'opprimé dans les bras de son agresseur. »

Le poids de la domination est fort. Elle semble être le point essentiel des pratiques de bizutage. Ces outils sont en plus de la connaissance du milieu, la capacité d'intégrer ou non chaque nouvel arrivant. Même si celui-ci est « libre de refuser », le chantage et « la peur de l'exclusion » est importante selon Bernard Lempert.

b) L'étudiant bizuteur

« On ne pourrait jamais croire que des jeunes gens intelligents soient capables d'obscénités aussi dégoûtantes, dénuées de tout esprit. » (Romain Rolland, Le cloître de la rue d'Ulm, p 9-10, Paris Albin Michel, 1952).

Il paraît effectivement difficile d'appréhender la raison qui pousse des jeunes gens à pratiquer le bizutage. Cependant, sa compréhension, est comme souvent, le gage de la réussite de son éradication.

Les auteurs semblent s'accorder sur ce point : le fait de reproduire sur un autre la souffrance que l'on a enduré a des vertus cathartiques. Selon Bernard Lempert : « Pour les bizuteurs, l'obtention de l'écrasement de son prochain permet de vérifier la « normalité » pour lui d'avoir été broyé ». Ce mécanisme de reproduction est un phénomène connu depuis longtemps des psychiatres et sociologues.

On peut de plus émettre l'hypothèse que tirer profit d'une domination sur une personne peut parfois procurer une certaine forme de jouissance.

c) Des procédés garants du bon fonctionnement de la tradition

c-1) L'omerta

La loi du silence semble être une constante dans tous les milieux bizutants. La pression des dominants est si forte que, comme nous avons pu le voir, les victimes ne se plaignent pas. Cet état de fait est une donnée essentielle dans le bizutage. Celui-ci ne pourrait perdurer en cas contraire. C'est là que l'on voit selon René De Vos que les auteurs de bizutage sont quant à eux conscients de leurs actes et de leur gravité.

Nous noterons ici que selon Lempert : « Que la souffrance parfois ne crie pas n'a jamais signifiée son absence. Au contraire, l'absence de cris ou de plainte officielle signifie que la pression se maintient, que la menace demeure latente ».

c-2) La « réconciliation »

A la fin des périodes de bizutage, il y a souvent une « fête de réconciliation ». Si tel n'est pas le cas, il y a un moment où l'on marque la fin des « hostilités ». Ce moment, que l'on pourrait penser comme sympathique et fraternel n'est en fait qu'un mécanisme de protection à l'encontre des éventuelles dénonciations. Les aînés intègrent les nouveaux dans leur groupe. Pour Bernard Lempert : « La réconciliation n'est en fait qu'un moyen pour le dominant de s'assurer que le dominé ne dénonce pas les pratiques. En fraternisant, la dénonciation reviendrait à se trahir soi-même. » Celui-ci ajoute : « Et c'est tout le bénéfice de la perversion : obtenir l'amour de ceux qu'on détruit, après les avoir sauvés des supplices auxquels on a bien voulu mettre un terme ».

4) LUTTE CONTRE LE BIZUTAGE AU SEIN DU CREPS

A) PREVENTION ET REPRESSION

a) Répression

a-1) Quels outils ?

La répression, nous l'avons vu, peut être exercée par la justice elle-même. Il est même maintenant obligatoire pour les chefs d'établissement d'alerter le procureur de la République si des bizutages ont lieu. Cependant, nous l'avons vu aussi, les résultats de cette loi sont en demi-teinte. En effet, très peu de cas ont abouti à de réelles sanctions. La grande majorité des dossiers, selon le CNCB, sont classés sans suite.

Nous avons pu voir de plus, dans les circulaires de l'Education nationale (mais qui ont pour but de s'appliquer aussi au sein des CREPS) qu'il était demandé aux chefs d'établissements de prendre des sanctions internes pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ou temporaire des responsables.

C'est cet outil répressif qui est à privilégier. En effet, le CNCB a noté que les sanctions internes étaient efficaces. A titre d'exemple, le CNCB met en avant la décision courageuse et bénéfique de Michel Parcollet, proviseur du lycée Faidherbe à Lille : « Il y a eu dans notre lycée et dans notre internat des comportements sans gravité physique ni matérielle mais qui relèvent de la loi de 1998 contre le bizutage ; le conseil de discipline s'est réuni très récemment pour sanctionner deux élèves, au niveau d'une exclusion définitive. Les situations particulières des personnes ont été prises en compte, en apportant des nuances de sursis à cette décision. »

a-2) Pourquoi ?

L'intransigeance vis à vis des auteurs de bizutage paraît une donnée essentielle dans la lutte contre ces pratiques. C'est un gage d'efficacité.

Cela détermine de façon claire et sans aucune ambiguïté la position de la direction de l'établissement quant à ces pratiques archaïques. La clémence risquerait au contraire, selon le CNCB, d'installer une certaine incertitude quant à l'envie réelle de l'établissement de lutter contre ces procédés.

Appliquer les sanctions prévues contre les bizuteurs permet d'en diminuer la légitimité au sein de la structure et de montrer aux élèves bizutés qu'il existe des recours effectifs contre cette forme d'oppression.

Enfin, cette forme de répression permet aux chefs d'établissement de réaffirmer certains de leurs rôles délaissés au profit des anciens élèves quand il y a bizutage : la protection des plus faibles et la garantie de relations saines et respectueuses entre les élèves.

b) La prévention :

b-1) Un moyen essentiel

Si la répression du bizutage est un outil nécessaire à la lutte contre ces pratiques, elle ne semble pas être suffisante. Même si les sanctions peuvent avoir, nous l'avons vu, des valeurs d'exemple et des effets bénéfiques, il est préférable, nous semble-t-il de travailler en amont afin de ne plus avoir à sanctionner ces pratiques.

La lutte contre le bizutage ne peut pas passer outre une campagne de sensibilisation des élèves. En effet, autant les responsables de bizutage que les victimes sont, comme nous avons pu le voir, « enfermés » dans un mécanisme de pensée propre. Il paraît nécessaire, si on veut rompre avec cela de mener un travail de fond afin de faire prendre conscience à ces élèves des dangers et de l'illégitimité de ces pratiques.

Des manifestations comme celle prévue le 13 mai paraît aller dans ce sens. Cependant, il semble qu'un travail d'explication et de sensibilisation ne peut être réellement efficace qu'à moyen ou long terme. Nous l'avons vu, les pratiques au CREPS semblent bel et bien être ancrées dans les mentalités. Il paraît illusoire de penser qu'une manifestation, même emprunte de beaucoup de réflexivité pour les élèves puisse annihiler tout cela. Il s'agit donc ici de travailler au plus profond du problème.

Pour cela, il paraît essentiel de s'assurer préalablement de l'adhésion de tous les responsables de la structure à cette lutte. Chaque adulte doit partager l'avis du chef d'établissement sur la gravité du bizutage. Nous ajouterons ici qu'il nous semble pertinent d'être intransigeant sur toute forme de domination due à l'âge. En effet, certains faits (comme le port des sacs de sport par les nouveaux) peuvent sembler anodins. Pourtant, ils relèvent des mêmes mécanismes que le bizutage pur et simple. L'ensemble de l'équipe éducative doit en être convaincue. Je pense notamment ici aux entraîneurs qui sont les premiers face au terrain et qui doivent avoir par conséquent une attitude exemplaire devant ces problèmes.

b-2) Quelques pistes

Le travail de sensibilisation quant à la gravité du bizutage doit être menée dans trois directions.

Tout d'abord, il peut être nécessaire de réunir les entraîneurs des différents pôles afin de les informer de la politique stricte décidée par les responsables par rapport aux pratiques du bizutage. Une information sur les lois ainsi que sur les obligations de tout fonctionnaires constatant un fait de bizutage doit être donnée.

De plus, et c'est sans doute le plus important, il faut travailler avec les élèves. Il existe un large panel d'outils pour informer ceux-ci. Quel que soit l'outil utilisé, il nous semble nécessaire que les responsables de la structure réaffirment leur position en chaque début d'année scolaire. Celle-ci doit être claire et ainsi permettre des recours aux élèves bizutés.

Enfin, nous pensons qu'une information doit être donnée aux parents. En effet, la vigilance de ceux-ci peut aider à faire émerger des problèmes qui sinon, resteraient cachés.

Parler du bizutage et ainsi rompre la loi du silence qui s'y attache est essentiel à toute démarche de prévention.

Nous noterons ici que le CNCB, propose ses services afin de travailler à moyen ou long terme sur cette campagne de sensibilisation.

B) DES PISTES POUR REPRENDRE UNE PLACE LEGITIME

a) La rentrée

Nous l'avons vu, les nouveaux entrant dans la structure n'ont pas, c'est une évidence, ni la connaissance du milieu ni celle de leurs pairs. Ceci les positionne en situation de faiblesse quant aux anciens élèves. Les nouveaux sont demandeurs à la fois de connaissance et aussi d'intégration. C'est un des leviers par lequel peut s'exercer la domination.

Un moyen de remédier en partie à cela peut être de faire rentrer les premières années en avance par rapport aux anciens. C'est un procédé souvent utilisé dans les lycées et collèges. Cela permet aux nouveaux entrants de se familiariser avec la structure et surtout de se reconnaître en tant que groupe et non seulement comme un agglomérat d'individus isolés. La connaissance du milieu est alors en partie faite lorsque les « anciens » entrent en contact avec les nouveaux. Aussi, le fait de réunir les premières années permet aux responsables d'assumer leur rôle d'intégration dans la structure. Enfin, les dirigeants peuvent aussi affirmer leur position quant au bizutage et assurer aux nouveaux leur soutien.

b) L'accueil

L'accueil, la fête à l'entrée dans l'établissement n'est pas à proscrire. Celle-ci n'est pas synonyme de bizutage. Il est tout à fait possible voir intéressant d'organiser un accueil festif au sein de la structure ou à l'extérieur. Cependant, il faut tout de même être attentif à certains points.

Le bizutage repose entre autre idée sur le fait qu'il appartient aux anciens élèves d'accueillir les nouveaux. Il n'en est rien. C'est le rôle des responsables de la structure. Il semble nécessaire de retrouver cette place somme toute légitime. L'organisation de la journée d'accueil, quelle que soit la forme qu'elle prenne doit revenir aux responsables. D'ailleurs, celle-ci peut être le lieu idéal pour marquer la position des dirigeants quant au bizutage.

Cela ne veut pas dire que les activités organisées lors de l'accueil soient trop cadrées. Sans doute est-il nécessaire et bénéfique que les élèves partagent des instants entre eux lors de ces festivités. Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que si il y a des pratiques de bizutage lors de cet accueil, la responsabilité de l'établissement pourrait être engagée. Il faut donc être très prudent.

c) Responsabiliser les « anciens »

La responsabilité de l'accueil et le garant du bon fonctionnement de l'institution et des rapports entre les élèves reviennent au chef d'établissement. Cependant, cela ne veut pas forcément dire que les « anciens » n'ont aucun rôle à jouer. Ceux-ci peuvent y participer de manière adulte et responsable.

Nous pensons qu'il peut être intéressant par exemple que chaque ancien ou chaque seconde année soit une forme de tuteur pour un nouvel élève. Ce procédé a divers avantages.

D'une part, il permet de s'assurer de la bonne intégration des nouveaux en facilitant leur familiarisation à la structure. Une bonne partie des questions que se pose le nouvel arrivant pourra être élucidée par son tuteur.

De plus, ceci permettrait peut-être de responsabiliser les anciens élèves face aux responsables de l'établissement. En ayant la charge d'un nouvel élève, ils ont en plus, le devoir de s'assurer que tout va bien dans ses rapports avec les autres sportifs.

Cependant, il faut là aussi être prudent. Ce procédé ne doit pas s'accompagner d'une déresponsabilisation des dirigeants. L'ancien élève ne doit être qu'un relais entre la structure et le nouvel élève. Si il n'y a pas ou trop peu d'attention portée par les responsables de la structure, cela ne sert plus à rien. Pire, cela peut être néfaste en rendant les anciens responsables seuls des nouveaux.

C) COOPERATION ET ELARGISSEMENT

a) Avec les lycées

Nous avons pu voir dans l'enquête que certains bizutages se pratiquaient à l'internat des établissements scolaires où résident certains sportifs. Les lycées, sous l'égide du ministère de l'Education nationale sont soumis à une discipline stricte quant aux affaires de bizutage. Cependant, pour ce qui est des sanctions disciplinaires ou encore des outils de prévention à utiliser, chaque établissement a sa façon de procéder. Certains sont très laxistes, d'autres mènent une vraie politique d'éradication du phénomène.

Il nous semblerait intéressant d'associer les responsables des lycées où résident les sportifs à la lutte que compte mener le CREPS. En effet, il serait dommageable à l'efficacité de l'action entreprise que le bizutage soit réprimé sévèrement dans une structure et toléré dans une autre. Des actions communes ou au moins un accord de principe semble essentiel entre les structures.

A titre d'exemple, nous pensons qu'il pourrait être intéressant que les proviseurs ou des représentants des lycées marquent leur opposition au bizutage avec le directeur de CREPS, par exemple lors de la rentrée.

b) Avec le CNCB

Le Comité National Contre le Bizutage sera présent à la manifestation du 13 mai et propose ses services pour travailler à moyen et long terme sur la lutte contre le bizutage au sein du CREPS.

Ce comité a mené un certain nombre de campagnes avec divers établissements. Son expérience étant grande, son aide pourrait s'avérer précieuse.

De plus, le CNCB a quantité d'informations sur tout ce qui a trait au bizutage. Ces informations sont, bien entendu, tenues à jour. Il peut donc paraître intéressant de garder des contacts avec cette association qui par ses connaissances ainsi que ses compétences peut aider le CREPS dans sa lutte contre le bizutage.

c) Avec les autres CREPS

Si lutter contre le bizutage au sein du CREPS de..., paraît nécessaire, on peut penser qu'il en est de même dans les autres CREPS de France. Peut être même des campagnes de sensibilisation y ont été menées (nous n'avons aucune information en ce sens en notre possession).

Il serait sans doute intéressant de faire partager les questionnements et les réflexions du CREPS de.... aux autres structures. En effet, une coopération avec d'autres établissements de même type pourrait être bénéfique.

Si aucun travail en ce sens n'a été effectué dans les autres structures, peut-être serait il pertinent dès lors de les informer de la démarche entreprise par le CREPS de.... Il serait dommage en effet, que la réflexion et la prise en compte du problème du bizutage ne soit pas élargi.

d) Le Ministère des sports

Nous l'avons vu en première partie, le Ministère des sports ne semble pas s'être soucié des problèmes de bizutage. Quelle en est la raison ? Nous l'ignorons. Peut-être est-ce la méconnaissance de ces pratiques. Peut-être est-ce le consentement à ces pratiques. En tous les cas, il semble important que le Ministère des sports, tout comme celui de l'Education nationale se positionne sur le sujet.

Nous ajouterons que nous n'avons trouvé aucun ouvrage, aucune thèse ou mémoire, ou encore aucun article relatif au bizutage dans le sport. Cela nous fait dire qu'on n'en est qu'au tout début de la prise en compte de ce problème dans le milieu sportif. Sans doute serait il bon d'alerter le Ministère des sports car le bizutage, comme nous avons pu le voir, est un problème grave, parfois même contraire aux droits de l'homme et pénalement répréhensible.

Le bizutage est une pratique empreinte d'illégitimité. Il est marqué par la domination, la loi du plus fort, c'est un rite dévoyé. Pour cela, le législateur a pris des mesures.

Cependant, la loi du 17 Juin 1998 ne semble pas très applicable ou en tout cas, pas très appliquée. Reste que la pratique du bizutage demeure d'actualité, y compris semble-t-il dans le monde sportif. Il reste aux responsables de structures telles que le CREPS de mener des luttes contre ces phénomènes moyenâgeux. Pour cela, il faut tenter de cerner les mécanismes, notamment sociologiques, qui engendrent ou favorisent le bizutage. C'est une entreprise difficile, à mener sur le moyen et le long terme. Nous noterons, pour conclure, que l'opacité ou le manque d'intérêt pour le bizutage dans le milieu sportif des auteurs et des pouvoirs publics favorise la difficulté de la tâche à accomplir. En effet, sans doute serait-il intéressant de mener un travail de fond sur la spécificité des pratiques de bizutage dans ce milieu. Cela donnerait sans aucun doute des outils supplémentaires pour mener une lutte efficace.

